



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

**ARRETE n° ARR-2024-0013-SG
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MADAME MANON OZANNE
DIRECTRICE ADJOINTE DE L'AUTONOMIE, SANTÉ, SOLIDARITÉS**

Monsieur le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'élection du Président, des vice-Présidents et de la conseillère communautaire déléguée du 10 juillet 2020 ;

Vu les délibérations DEL-2020-0154, DEL-2020-0155 et DEL-2020-0156 du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020 portant élection du Président et des vice-Présidents ;

Vu la délibération DEL-2022-00262 du conseil communautaire en date du 27 juin 2022 portant délégations du conseil communautaire au Président ;

Vu l'arrêté ARR-2024-0012-SG portant délégation de signature à Monsieur Stéphane FUSSY ;

Considérant que Madame Manon OZANNE occupe les fonctions de Directrice adjointe de l'Autonomie, Santé, Solidarités au sein de la communauté de communes Le Grésivaudan ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Conformément à l'arrêté ARR-2024-0012-SG susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane FUSSY, Monsieur le Président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à Madame Manon OZANNE, Directrice adjointe de de l'Autonomie, Santé, Solidarités à l'effet de signer :

***Ressources humaines**

Ordres de mission

***Commande publique**

Marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 25 000 euros HT sur toute la durée du marché :

○ Actes liés à la préparation et à la passation

○ Actes liés à l'exécution notamment les bons de commande, marchés subséquents et avenants dans la limite des montants ci-dessus, les résiliations...

- Marchés et accords-cadres de tout montant :

○ Actes liés à l'exécution : bons de commande et marchés subséquents dont le montant est inférieur à 25 000 euros HT,

***Finances**

- Certification du service fait

***Administration**

- Conclusion des contrats de séjour de l'EHPAD avec les résidents ou leur représentant
- Tout document relatif à la mise en place des Projets d'Accueil Individualisé
- Tout document relatif à la mise en place des Plans d'Actions Personnalisés
- Règlement de fonctionnement au moment de l'accueil des usagers
- Les états des lieux des chambres
- Dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile
- Représentation du Grésivaudan et vote au sein des assemblées générales de copropriétaires

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il devient exécutoire.

Article 3

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique lorsque Madame Manon OZANNE estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle en informe le Président de la communauté de communes par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences. Elle s'abstient de donner des instructions aux personnes placées sous son autorité relativement à ces questions.

Article 4

Le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa date de publication ou de notification.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressée.

Fait à Crolles, le **29 MAR. 2024**

Le Président,
Henri BAILE

Publié le :
Télétransmis le : **03 AVR. 2024**
Notification faite le :
Signature de l'intéressé :

